I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2149/84/CECA DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1984

modifiant la décision n° 2873/82/CECA relative au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2872/82/CECA de la Commission, du 28 octobre 1982, relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique (1), modifiée par la décision n° 2191/83/CECA (2), et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que la décision n° 2873/82/CECA de la Commission (3) a établi les modalités de contrôle des exportations de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique;

considérant que l'annexe B de l'arrangement conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques, ci-après dénommé «l'arrangement» (4), modifié par échange de lettres (5), prévoyait que la liste des codes Nimexe couverts par cet arrangement ferait l'objet de vérifications et d'amendements ultérieurs à convenir par les experts des deux parties;

considérant que des vérifications ont fait apparaître la nécessité de désigner avec plus de précision les produits couverts par l'arrangement en indiquant les codes Nimexe;

considérant qu'il convient d'apporter certaines modifications techniques à la décision n° 2873/82/CECA afin d'assurer une meilleure efficacité du système de contrôle;

considérant que l'expérience a fait apparaître qu'il y a lieu de préciser les modalités d'information des administrations et opérateurs intéressés afin de garantir le respect des plafonds quantitatifs d'exportation d'acier;

considérant que l'arrangement stipule à son article 6 que la Communauté informe les États-Unis de toute violation des prescriptions relatives aux licences d'exportation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 2873/82/CECA est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Pour chacune des catégories de produits originaires de la Communauté telles que définies à l'annexe I, les licences d'exportation prévues à l'article 5 de la décision n° 2872/82/CECA sont délivrées sans frais par les autorités compétentes des États membres, ci-après dénommées "autorités de délivrance", dans le respect des conditions prévues audit article 5. Les licences sont établies sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

Pour chaque exportation de produits relevant des catégories visées au premier alinéa, l'exportateur doit établir un certificat d'exportation sur un formulaire conforme au modèle figurant à

(1) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 27.
(2) JO n° L 215 du 5. 8. 1983, p. 15.
(3) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 36.
(4) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 13.
(5) JO n° L 215 du 5. 8. 1983, p. 2.

l'annexe III et répondant aux dispositions figurant à l'annexe IV.

2. Les certificats d'exportation doivent être établis de la manière suivante:

a) chaque certificat ne peut se référer qu'à une seule licence ou un seul extrait de licence;

b) la désignation de la catégorie comporte l'indication de son numéro;

c) la désignation des produits dans la case 5 des copies des certificats doit comporter les codes Nimexe;

d) l'indication de la quantité en tonnes métriques doit faire apparaître la lettre T après les chiffres représentant les tonnes et avant les fractions éventuelles de tonnes;

e) chaque certificat doit comporter un seul total;

f) le cachet apposé par le bureau de douane qui a accepté la déclaration d'exportation doit mentionner lisiblement le nom de ce bureau et la date de cette acceptation sur l'original du certificat et ses copies;

g) le numéro de chaque certificat doit être inscrit à la case 13 de la licence ou de l'extrait de licence auxquels le certificat se réfère.

3. La délivrance de la licence d'exportation intervient dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la date de la réception de la demande. La licence ne peut être délivrée que jusqu'à la fin du deuxième mois de chaque trimestre civil.

4. La durée de validité de la licence d'exportation est de trois mois à partir de la date de sa délivrance. Toutefois, cette licence d'exportation n'est valable que pour des exportations à effectuer pendant l'année contingentaire (1984 ou 1985) indiquée dans la case 4 de la licence.

Toutefois, lorsque la Commission a décidé d'appliquer l'article 2 paragraphe 3 de la décision n° 2872/82/CECA:

— avec effet au 15 novembre 1983 et en cas d'utilisation anticipée des licences, les exportations peuvent être effectuées pendant le mois de décembre 1983 et de décembre 1984. Les licences peuvent être délivrées à partir du 1er novembre jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle elles se réfèrent,

— en cas de report de licences, la durée de validité des licences expirant le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 peut être prorogée de deux mois par l'autorité qui les a délivrées,

— lorsque des allocations supplémentaires sont attribuées en cas de pénurie, des licences d'une durée de validité de six mois peuvent être délivrées; la mention "special issue" est apposée sur les licences et sur les certificats qui s'y réfèrent.»

2) Les articles 4, 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 4

Les licences ou extraits de licences délivrés par les autorités d'un État membre ainsi que les certificats, déclarations et attestations munis de leur cachet ont la même valeur juridique dans chacun des autres États membres que les mêmes documents délivrés par les autorités de ces États membres ainsi que les certificats, déclarations et attestations munis de leur cachet.

Article 5

1. La licence complètement utilisée est renvoyée à l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit son utilisation complète.

2. La licence non utilisée ou incomplètement utilisée est renvoyée à l'autorité de l'État membre qui l'a délivrée au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit l'expiration de sa période de validité.

3. Les États membres font parvenir à la Commission copie des licences complètement utilisées et des licences périmées sans avoir été utilisées ou sans avoir été complètement utilisées, dans les huit jours suivant la date à laquelle ils les reçoivent.

Article 6

1. L'original et les copies requises de la licence d'exportation et du certificat doivent être présentés à l'appui de la déclaration d'exportation au bureau de douane dans la Communauté auprès duquel sont accomplies les formalités relatives à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques.

Ce bureau:

a) procède à l'imputation de la quantité à exporter sur l'original de la licence;

b) vise l'original et les copies du certificat, remet l'original au titulaire de la licence ou à son représentant, pour qu'il soit présenté à l'importation aux autorités douanières des États-Unis d'Amérique, garde la copie qui

lui est destinée et fait parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies qui leur sont destinées.

2. Les copies des certificats doivent parvenir à la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où le bureau de douane les a visés.

3. Lorsque des certificats sont modifiés ou annulés avec l'autorisation du bureau de douane qui les a visés, ce bureau fait aussi parvenir à l'autorité de délivrance de la licence d'exportation et à la Commission les copies des certificats ainsi modifiés ou annulés, dans un délai de trois jours ouvrables suivant la semaine où il a autorisé la modification ou l'annulation.

4. Les États membres peuvent prévoir que la transmission à la Commission s'effectue par l'intermédiaire d'un organisme central qu'ils désignent à cet effet.

Article 7

1. La demande de licence d'exportation doit contenir:

— la désignation des produits avec indication de la catégorie et du code Nimexe dont ils relèvent, conformément à l'annexe I; toutefois, l'indication du code Nimexe n'est pas requise si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas ce code doit être indiqué par le cessionnaire,

— la quantité des produits en tonnes métriques,

— le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'exportateur,

— le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire; toutefois, ces indications ne sont pas requises si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas ces informations devront être fournies par le cessionnaire,

— la(les) date(s) prévue(s) pour l'exportation,

— le cas échéant, l'indication que les produits sont destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

2. L'exportateur doit déclarer que les produits sont originaires de la Communauté et attester l'exactitude des données figurant dans sa demande.

3. La délivrance, dans le cadre de l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa de la décision n° 2872/82/CECA, est subordonnée à la présentation d'une copie du contrat, sauf si le demandeur déclare vouloir transmettre la licence demandée, auquel cas cette copie devra être fournie par le cessionnaire.»

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois:

a) les tonnages pour lesquels des licences ont été délivrées au cours du mois précédent;

b) les tonnages qui ont été exportés au cours du mois précédant celui visé au point a).

2. La communication des États membres comporte:

a) la ventilation par catégories telles que définies à l'annexe I et, pour les informations visées au paragraphe 1 point b), en outre par codes Nimexe;

b) la ventilation par titulaire de licence;

c) l'indication des tonnages par produit destinés à être importés temporairement aux États-Unis d'Amérique pour en être réexportés en l'état ou sans y avoir subi de transformation substantielle.

3. Les États membres font connaître à la Commission dans les quinze premiers jours de chaque mois les tonnages pour lesquels les licences sont devenues périmées au cours du mois précédent.

4. Les États membres transmettent sans délai à la Commission une copie de chaque licence et des extraits éventuels dès leur délivrance.

Ils lui transmettent aussi une copie de chaque licence modifiée ou annulée ainsi que des extraits modifiés ou annulés dès la modification ou l'annulation.

5. Lorsque la Commission constate qu'un État membre a délivré des licences en dépassement de son allocation pour une catégorie déterminée, elle informe cet État que les licences ainsi délivrées contreviennent aux prescriptions en vigueur et que les certificats émis sur base de ces licences ne peuvent être considérés comme des certificats au sens de l'article 6 de l'arrangement.

Cette information fera l'objet d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

6. Les États membres communiquent à la Commission tout renseignement utile sur les infractions aux dispositions de la décision n° 2872/82/CECA et de la présente décision et sur les sanctions appliquées, à l'occasion des communications mensuelles prévues au paragraphe 1.»

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe de la présente décision.

5) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) les mots «y compris les rallonges éventuelles» sont insérés:

— au point 1 première ligne après les mots «extraits de celles-ci»,

— au point 4 première ligne après le mot «extraits»;

b) au deuxième alinéa du point 3 est ajoutée la phrase suivante:

«Il peut être suivi de numéros additionnels que les États membres jugeraient nécessaires à des fins statistiques».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 1984.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

ANNEXE

«ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 1		
		TÔLES ET FEUILLARDS LAMINÉS À CHAUD		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Ébauches en rouleaux pour tôles		Tôles de fer ou d'acier, non découpées ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage:		
73.08 A I	73.08-01 (9)	— pour tôles dites «magnétiques»		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux ni plaquées:
		autres que pour tôles dites «magnétiques», tôles d'une épaisseur:		autres que tôles noires:
73.08 A II a)	73.08-03 (39)	— de plus de 4,75 mm		non décapées et non laminées à froid autres qu'en fer ou acier allié:
b)	73.08-05	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		
c)	73.08-07	— de moins de 3 mm	607.66-10	— Tôles en rouleaux
		d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage, d'une épaisseur:		tôles:
B I a)	73.08-21 (39)	— de plus de 4,75 mm	607.67-10	— à limite apparente d'élasticité d'au moins 40 000 lb/psi
b)	73.08-25	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		autres, en rouleaux:
c)	73.08-29	— de moins de 3 mm	20	— avec rives bavurées
		d'une largeur de 1,50 m ou plus, d'une épaisseur:	30	— autres
B II a)	73.08-41 (39)	— de plus de 4,75 mm	40	— autres
b)	73.08-45	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		décapées ou laminées à froid:
c)	73.08-49	— de moins de 3 mm		autres qu'en fer ou acier allié
			607.83-42	— Tôles décapées, mais non laminées à froid
		Barres		Bandes de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		simplement laminées ou filées à chaud:		
73.10 A II b)	73.10-16 (1)	— autres que barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus du laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage		autres qu'en fer ou acier allié:
			608.19-20	d'une épaisseur maximale de 0,01 pouce:
				laminées à chaud
			608.21-20	d'une épaisseur de plus de 0,01 pouce, mais de 0,05 pouce maximum:
		Feuillards		laminées à chaud
		simplement laminés à chaud:	608.23-20	d'une épaisseur de plus de 0,05 pouce:
73.12 A I	73.12-11 (2) (9)	— «magnétiques»		laminées à chaud
73.12 A II	73.12-19 (2)	— autres que «magnétiques»		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Tôles		
		«magnétiques»:		
73.13 A I	73.13-11 (7) (9) (41)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W égale ou inférieure à 0,75 W		
II	73.13-16 (7) (9) (41)	— autres		
		autres que «magnétiques»:		
		simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:		
		de 2 mm ou plus:		
		de plus de 4,75 mm:		
B I a) 1 aa)	73.13-17 (3)	— présentant des creux ou des reliefs		
bb)	73.13-19 (3) (39)	— autres		
		de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:		
73.13 B I a) 2 aa)	73.13-21	— présentant des creux ou des reliefs		
a) 2 bb)	73.13-23	— autres		
a) 3	73.13-26	— de 2 mm inclus à moins de 3 mm		
		de moins de 2 mm:		
b) 1	73.13-32	— de plus de 1 mm à moins de 2 mm		
b) 2	73.13-34	— de 0,5 mm inclus à 1 mm inclus		
b) 3	73.13-36	— de moins de 0,5 mm		
73.13 B IV d) 3 bb) 44	73.13-88 (7) (34) (41)	laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles (autres que d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernies, laquées et/ou imprimées)		
		Acier fin au carbone		
73.15 A III	73.62-10	— Ébauches en rouleaux pour tôles		
V b) 2	73.63-29 (1)	— Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
		autres que fil machine		
		Feuillards		
VI a)	73.64-20 (2)	— simplement laminés à chaud		
c) 1 aa)	73.64-72 (2) (34)	— simplement plaqués laminés à chaud		
		Tôles		
		simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de:		
VII a) 1	73.65-21 (3)	— plus de 4,75 mm		
2	73.65-23	— de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus		
3	73.65-25	— de moins de 3 mm		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Acier allié		
B V b) 2 cc)	73.73-35 (1) (2)	Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud, autres que fil machine:		
		Aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		

B. ACIER ALLIÉ

		Acier allié		Tôles et bandes en fer en acier allié non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17), autres qu'en acier à coupe rapide ou inoxydable
		Ébauches en rouleaux pour tôles:		
73.15 B III a)	73.72-11 (5) (9)	— pour tôles dites «magnétiques»		
c)	73.72-19 (4) (5)	— autres que pour tôles «magnétiques» et tôles inoxydables ou réfractaires	607.81-00	— Tôles non revêtues ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées, autres que tôles noires non décapées et non laminées à froid
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud, autres que fil machine:		— Bandes, autres que celles en acier réfractaire:
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (5) (6) (22)	— Acier au S, Pb et P (de décolletage et autres)	608.38-20	— de 0,01 pouce ou moins en épaisseur
dd)	73.73-36 (5) (6)	— mangano-siliceux		
ee)	73.73-39 (4) (5) (6)	— autres que ceux cités aux tirets précédents et autres qu'inoxydables ou réfractaires et qu'à coupe rapide	608.55-20	— de plus de 0,01 pouce mais de 0,05 pouce maximum en épaisseur
			608.67-20	— de plus de 0,05 pouce en épaisseur
		Acier allié		
		Feuillards:		
		simplement laminés à chaud:		
73.15 B VI a) 1	73.74-21 (5) (9)	— «magnétiques»		
73.15 B VI a) 3	73.74-29 (4) (5)	— autres que «magnétiques» et qu'inoxydables ou réfractaires,		
		Tôles		
		«magnétiques»:		
73.15 B VII a) 1	73.75-11 (5) (7) (9)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W		
2	73.75-19 (5) (7) (9)	— autres		
		autres que «magnétiques»:		
		simplement laminées à chaud:		
		d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:		
73.15 B VII b) 1 bb) 33	73.75-39 (4)	— autres qu'acier à coupe rapide ou qu'acier inoxydable ou réfractaire		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		d'une épaisseur de moins de 3 mm:		
73.15 B VII b) 1 cc) 33	73.75-49 (4)	— autres qu'acier à coupe rapide ou qu'acier inoxydable ou réfractaire		
		polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface:		
73.15 B VII b) 3 bb)	73.75-79 (4) (5) (7) (34)	— autres qu'inoxydables ou réfractaires		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 2		
		TÔLES LAMINÉES À FROID		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Ébauches en rouleaux pour tôles		Tôles de fer ou d'acier non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage:		
		autres que pour tôles dites «magnétiques», d'une épaisseur:		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
73.08 A II a)	73.08-03 (40)	— de plus de 4,75 mm		autres que tôles noires:
		d'une largeur de moins de 1,50 m et non destinées au relaminage:		décapées ou laminées à froid, autres qu'en fer ou acier allié:
		d'une épaisseur:	607.83-20	— Tôles
73.08 B I a)	73.08-21 (40)	— de plus de 4,75 mm	607.83-50	— Tôles, peintes ou vernies
		d'une largeur de 1,50 m ou plus, d'une épaisseur:		autres tôles:
73.08 B II a)	73.08-41 (40)	— de plus de 4,75 mm	607.83-55	— à limite apparente d'élasticité d'au moins 40 000 lb/psi
			607.83-60	— autres
		Feuillards		
		simplement laminés à froid:		
73.12 B I	73.12-21 (8) (10)	— en rouleaux pour la fabrication de fer-blanc		
		Tôles		
		«magnétiques»:		
73.13 A I	73.13-11 (9)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W		
II	73.13-16 (9)	— autres		
		autres que «magnétiques»:		
		simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:		
		de 2 mm ou plus:		
		de plus de 4,75 mm:		
73.13 B I a) 1 bb)	73.13-19 (40)	— autres que présentant des creux ou des reliefs		
		simplement laminées à froid, d'une épaisseur:		
73.13 B II a)	73.13-41	— d'au moins 3 mm		
73.13 B II b) 1	73.13-43	— de 2 mm inclus à moins de 3 mm		
b) 2	73.13-45	— de plus de 1 mm à moins de 2 mm		
c) 1	73.13-47	— de 0,5 mm inclus à 1 mm inclus		
c) 2	73.13-49 (10)	— de moins de 0,5 mm		
73.13 B III	73.13-50 (10)	simplement lustrées, polies ou glacées		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
73.13 B IV d) 3 bb) 44	73.13-88 (34)	laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles (autres que celles d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernies, laquées et/ou imprimées)		
		Acier fin au carbone		
		Tôles		
73.15 A VII b) 1	73.65-53	— simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus		
73.15 A VII b) 2	73.65-55 (10)	— simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm		
c)	73.65-70 (10) (34)	— polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface		

B. ACIER ALLIÉ

		Acier allié	607.93-20	Tôles en fer ou acier allié, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme non rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Tôles dites «magnétiques»		non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
73.15 B VII a) 1	73.75-11 (5) (9) (31)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W		autres que tôles noires:
2	73.75-19 (5) (9) (31)	— autres		décapées ou laminées à froid:
		autres que «magnétiques»:		autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
73.15 B VII b) 2 aa) 33	73.75-59 (4) (5)	— simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus:		Tôles, autres qu'en acier électrique au silicium ou qu'en acier réfractaire
		autres qu'en acier inoxydable ou réfractaire ou qu'en acier à coupe rapide		
73.15 B VII b) 2 bb) 33	73.75-69 (4)	— simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm:		
		autres qu'en acier à coupe rapide ou qu'en acier inoxydable ou réfractaire		
3 bb)	73.75-79 (4) (31) (34)	— polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface:		
		autres qu'en acier inoxydable ou réfractaire		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 3		
		TÔLES FORTES		
		A. ACIER AU CARBONE, Y COMPRIS TÔLES PLAQUÉES		
73.09	73.09-00 (11)	Tôles universelles de fer ou d'acier		Plaques de fer ou d'acier autres qu'allié, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17) non revêtues, ni recouvertes d'autres métaux, ni plaquées:
		Barres		
73.10 A II b)	73.10-16 (6) (11) (12) (13)	— simplement laminées ou filées à chaud:		
		autres que barres d'armature pour ciment ou béton présentant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus du laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage		autres que tôles noires:
			607.66-15	non décapées, ni laminées à froid, tôles autres qu'en rouleaux
			607.94-00	plaquées
73.10 D I a)	73.10-42 (6) (15)	— plaquées ou traitées à la surface, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
				autres que le fer-blanc, les tôles revêtues de fer-blanc, le fer terne et les tôles revêtues de fer terne:
		Feuillards	608.07-10	— Tôles évaluées à 10 cents par livre (lb) au maximum
		simplement laminés à chaud:	608.11-00	— Tôles évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
73.12 A I	73.12-11 (9) (11) (12) (13)	«magnétiques»:		
73.12 A II	73.12-19 (11) (12) (13)	— autres		
73.12 C III a)	73.12-51 (8) (12)	— Fer-blanc		
73.12 C V a) 1	73.12-71 (15)	— simplement plaquées: laminées à chaud		
		Tôles dites «magnétiques»:		
73.13 A I	73.13-11 (7) (9) (12) (13)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W		
II	73.13-16 (7) (9) (12) (13)	— autres		
		autres que «magnétiques»:		
73.13 B I a) 1 aa)	73.13-17 (13)	simplement laminées à chaud, d'épaisseur supérieure à 4,75 mm:		
		— présentant des creux ou des reliefs		
bb)	73.13-19 (13) (39)	— autres		
73.13 B IV b) 1	73.13-64 (12)	— Fer-blanc		
2	73.13-65 (12)	— étamées, autres qu'en fer-blanc		
		zinguées ou plombées:		
c) 1	73.13-67 (12)	— zinguées électrolytiquement (galvanisées électrolytiquement)		
		autrement zinguées (y compris galvanisées à chaud):		
2 aa)	73.13-68 (12)	ondulées		
bb)	73.13-72 (12)	autres		
3	73.13-74 (12)	plombées		
		autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)		
d) 1	73.13-76 (12)	étamées et imprimées		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		plaquées, d'une épaisseur:.		
73.13 B IV d) 2 aa)	73.13-78	— de 3 mm ou plus		
bb)	73.13-79	— de moins de 3 mm		
		revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface:		
		autres que d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 µm, même vernies, laquées et/ou imprimées:		
bb) 11	73.13-84 (12)	— cuivrées		
22	73.13-86 (12)	— nickelées ou chromées		
33	73.13-87 (12)	— aluminisées		
44	73.13-88 (12) (42)	— laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles		
55	73.13-89 (12) (42)	— autres		
		Acier fin au carbone		
73.15 A IV	73.62-30 (11)	— Tôles universelles		
V b) 2	73.63-29 (6) (11) (12) (13)	— Barres et barres creuses pour le forage des mines; profilés:		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
		autres que fil machine		
d) 1 aa)	73.63-72 (6) (15)	— simplement plaquées:		
		laminées ou filées à chaud		
		Feuillards		
VI c) 1 aa)	73.64-72 (15)	— simplement plaqués:		
		laminés à chaud		
		Tôles		
VII a) 1	73.65-21 (13)	— simplement laminées à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm		
c)	73.65-70 (38)	— polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface		
		Acier allié		
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (6) (11) (12) (13) (21)	— simplement laminées ou filées à chaud:		
		autres que fil-machine:		
		acier au S, Pb et P (de décolletage et autres)		
73.15 B V d) 1 aa)	73.73-72 (6) (15) (16)	— simplement plaquées:		
		laminées ou filées à chaud		
		Feuillards		
73.15 B VI c) 1 aa)	73.74-72 (15)	— simplement plaqués:		
		laminés à chaud		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		Tôles		
		autres que «magnétiques», polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface:		
73.15 B VII b) 3 aa)	73.75-73 (16)	— inoxydables ou réfractaires		
bb)	73.75-79 (16)	— autres		
		B. ACIER ALLIÉ		
		Acier allié		Tôles en fer ou acier allié, non découpées, ni embouties, ni estampées dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
		Ébauches en rouleaux pour tôles		
73.15 B III a)	73.72-11 (4) (9) (12)	— pour tôles dites «magnétiques»	607.78-00	— non recouvertes ou revêtues d'autres métaux et non plaquées:
c)	73.72-19 (4) (12)	— autres que pour tôles «magnétiques» et tôles inoxydables ou réfractaires		autres que fer noir:
		Tôles universelles		non décapées et non laminées à froid:
IV b)	73.72-39 (4) (11)	— autres qu'inoxydables ou réfractaires		autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:	607.91-00	— non recouvertes ou revêtues d'autres métaux et non plaquées:
		simplement laminés ou filés à chaud		autres que fer noir:
		Autres que fil machine		décapées ou laminées à froid:
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (6) (11) (12) (22)	— Acier au S, Pb et P (décolletage et autres)		autres qu'en acier à outils ou en acier inoxydable
dd)	73.73-36 (6) (11) (12)	— mangano-siliceux	608.14-20	— recouvertes ou revêtues de métaux, autres que le fer-blanc, les tôles revêtues de fer-blanc, le fer terne et les tôles revêtues de fer terne
ee)	73.73-39 (4) (6) (11) (12)	— autres que ceux cités aux tirets précédents, qu'acier inoxydable ou réfractaire ou qu'acier à coupe rapide		
		Feuillards		
		simplement laminés à chaud:		
73.15 B VI a) 1	73.74-21 (9) (11) (12)	— «magnétiques»		
3	73.74-29 (4) (11) (12)	— autres que magnétiques et qu'inoxydables ou réfractaires		
		plaqués, revêtus ou ayant subi un autre traitement de surface		
		simplement plaqués:		
c) 1 aa)	73.74-72 (11) (12) (18)	— laminés à chaud		
		Tôles		
		«magnétiques»:		
73.15 B VII a) 1	73.75-11 (9) (12)	— présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W		
2	73.75-19 (9) (12)	— autres		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		autres que «magnétiques»:		
		simplement laminées à chaud:		
		d'épaisseur supérieure à 4,75 mm:		
b) 1 aa) 33	73.75-29 (4)	— autres qu'acier inoxydable ou réfractaire et qu'acier à coupe rapide		
		polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface:		
b) 2 aa) 33	73.75-59 (4) (12)	— simplement laminées à froid; d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm:		
		autres qu'acier inoxydable ou réfractaire et qu'acier à coupe rapide		
3 aa)	73.75-73 (12) (18) (32)	— inoxydables ou réfractaires		
bb)	73.75-79 (12) (18) (32)	— autres		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 4		
		PROFILÉS ET POUTRELLES		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Profilés		Profilés en fer ou en acier, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
		simplement laminés ou filés à chaud:		
		Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:		laminés à chaud ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
73.11 A I a) 1	73.11-11 (19)	— de moins de 80 mm		non percés, ni autrement façonnés:
		de 80 mm ou plus:		autres qu'en fer ou acier allié d'une section maximale de 3 pouces ou plus:
a) 2 aa)	73.11-12	— Profilés en H (poutrelles à larges ailes)		Profilés à larges ailes
		Profilés en U ou en I:	609.80-05	Palplanches en H
a) 2 bb) 11	73.11-14	— à ailes à faces parallèles	609.80-15	autres
a) 2 bb) 22	73.11-16	— autres		Profilés autres qu'à larges ailes
b)	73.11-19 (19)	— autres que profilés en U, en I ou en H	609.80-35	Cornières
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés	609.80-41	Profilés en U
		simplement laminés ou filés à chaud:	609.80-45	autres
		autres que fil machine:		
73.15 A V b) 2	73.63-29 (19) (20)	— Acier fin au carbone		
B V b) 2 cc)	73.73-35 (20) (21)	— Acier au S, Pb et P (de décolletage et autres) (acier allié)		
		B. ACIERS ALLIÉS		
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés	609.82-00	Profilés en fer ou acier allié, laminés à chaud, forgés, filés ou étirés ou obtenus ou parachevés à froid, même percés ou autrement ouvrés:
		simplement laminés ou filés à chaud:		laminés à chaud ou obtenus à froid et pesant plus de 0,29 livre (lb) par pied courant:
		autres que fil machine		non percés, ni autrement façonnés
73.15 B V b) 2 aa)	73.73-33 (20)	— Acier inoxydable ou réfractaire		
bb)	73.73-34 (20)	— Acier à coupe rapide		
cc)	73.73-35 (20) (22)	— Aciers au S, Pb et P (décolletage et autres)		
dd)	73.73-36 (20)	— mangano-siliceux		
ee)	73.73-39 (20)	— autres		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 5		
		FIL MACHINE		
73.10 A I	73.10-11 (23)	Fil machine:		Fil machine de fer ou d'acier, autre qu'allié:
73.10 A II b)	73.10-16 (24) (25)	— Barres autres que barres d'armature pour ciment ou béton		non trempé, non traité, non partiellement fabriqué:
		Acier fin au carbone	607.14-00	— évalué à 4 cents ou moins par livre (lb)
73.15 A V b) 1	73.63-21 (23)	— Fil machine	607.17-00	— évalué à plus de 4 cents par livre (lb)
73.15 A V b) 2	73.63-29 (24) (25)	— Barres et barres creuses en acier pour le forage de mines; profilés:		trempé, traité ou partiellement fabriqué:
		simplement laminés ou filés à chaud:	607.22-00	— évalué à 4 cents ou moins par livre (lb)
		autres que fil machine	607.23-00	— évalué à plus de 4 cents par livre (lb)
		Acier allié		
73.15 B V b) 1 cc)	73.73-25 (21) (23)	— Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés simplement laminés ou filés à chaud:		
		fil machine:		
		aciers au S, Pb et P (décolletage et autres)		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (21) (24) (25)	— autres que fil machine:		
		aciers au S, Pb et P (décolletage et autres)		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 6		
		BARRES LAMINÉES À CHAUD		
		A. ACIER AU CARBONE		
73.09	73.09-00 (30)	**Tôles universelles**		Barres d'acier autres que barres déformées d'armature pour ciment ou béton:
		Barres		autres qu'en acier allié:
		simplement laminées ou filées à chaud:		non formées à froid
73.10 A I	73.10-11 (26)	— Fil machine		non recouvertes ni revêtues d'autres métaux:
73.10 A II b)	73.10-16 (27) (28)	— autres que barres d'armature pour ciment ou béton	606.83-10	— plats
			606.83-30	— ronds
		Feuillards	606.83-50	— autres
		simplement laminés à chaud:		
73.12 A I	73.12-11 (9) (12) (30)	— «magnétiques»		
II	73.12-19 (12) (30)	— autres		
73.15 A IV	73.62-30 (30)	**Tôles universelles (acier fin au carbone)**		
		Barres et barres creuses en acier pour le forage de mines; profilés (acier fin au carbone)		
73.15 A V b) 1	73.63-21 (26)	— Fil machine		
2	73.63-29 (27) (28)	— autres que fil machine mais simplement laminées ou filées à chaud		
		Feuillards (acier fin au carbone)		
73.15 A VI a)	73.64-20 (12) (30)	— simplement laminés à chaud		
c) 1 aa)	73.64-72 (12) (30) (34)	— simplement plaqués, laminés à chaud		
		Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés (acier allié)		
		simplement laminés ou filés à chaud:		
		autres que fil machine:		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (21) (27) (28)	— aciers au S, Pb et P (décolletage et autres)		
		B. ACIER ALLIÉ		
		Acier allié	606.97-00	Barres d'acier (autres que barres déformées d'armature pour ciment ou béton):
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		Acier allié:
		simplement laminés ou filés à chaud:		autre qu'acier inoxydable ou à outils:
				non formées à froid

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		fil machine:		
73.15 B V b) 1 cc)	73.73-25 (26)	— Aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		
dd)	73.73-26 (26)	— mangano-siliceux		
ee)	73.73-29 (4) (26)	— autres que ceux cités précédemment, qu'acier inoxydable ou réfractaire et qu'acier à coupe rapide		
		Autres que fil machine		
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35 (22) (27) (28)	— Aciers au S, Pb et P (de décolletage et autres)		
dd)	73.73-36 (27) (28)	— mangano-siliceux		
ee)	73.73-39 (4) (27) (28)	— autres que ceux cités précédemment, qu'acier inoxydable ou réfractaire et qu'acier à coupe rapide		
		Feuillards		
		simplement laminés à chaud:		
73.15 B VI a) 1	73.74-21 (9) (12) (30)	— magnétiques»		
3	73.74-29 (9) (12) (30)	— autres que «magnétiques» et qu'inoxydables ou réfractaires		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 7		
		TÔLES REVÊTUES (GALVANISÉES OU AUTRES)		
		A. ACIER AU CARBONE		
		Barres		Tôles de fer ou d'acier, non découpées ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.10 D I a)	73.10-42 (5) (6) (8) (32)	— simplement plaquées, laminées ou filées à chaud		
		Feuillards		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
73.12 C V a) 1	73.12-71 (5) (8) (32)	— simplement plaqués, laminés à chaud		autres que fer-blanc, tôles revêtues de fer-blanc, fer terne et tôles revêtues de fer terne:
		Tôles		autres qu'en acier allié:
		autres que «magnétiques»	608.07-30	— évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
73.13 B IV c) 1	73.13-67 (5)	— zinguées électrolytiquement (galvanisées électrolytiquement)		— évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)
		autrement zinguées (y compris galvanisées à chaud):		zinguées:
			608.13-10	— peintes ou vernies
73.13 B IV c) 2 aa)	73.13-68 (5)	— ondulées	608.13-20	— autres: à limite apparente d'élasticité d'au moins 40 000 lb/psi
bb)	73.13-72 (5)	— autres		
			608.13-30	— autres
		revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface, autres que celles d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,5 µm, même vernies, laquées et/ou imprimées:	608.13-40	aluminisées
			608.13-50	autres
d) 3 bb) 11	73.13-84 (5)	— cuivrées		
22	73.13-86 (5)	— nickelées ou chromées		
33	73.13-87 (5)	— aluminisées		
44	73.13-88 (5) (32)	— laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles		
55	73.13-89 (5) (32)	— autres que celles citées aux quatre tirets précédents		
		Acier fin au carbone		
		Barres et barres creuses en acier pour forage des mines; profilés		
		simplement plaqués:		
73.15 A V d) 1 aa)	73.63-72 (5) (6) (8) (32)	— laminés ou filés à chaud		
		Feuillards		
		simplement plaqués:		
73.15 A VI c) 1 aa)	73.64-72 (5) (8) (32)	— laminés à chaud		
		Tôles		
73.15 A VII c)	73.65-70 (5) (42)	— polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		B. ACIER ALLIÉ ET TÔLES EN FER TERNE		
73.13 B IV c) 3	73.13-74 (5)	Tôles autres que «magnétiques», revêtues de plomb		Tôles de fer ou d'acier non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.15 B V d) 1 aa)	73.73-72 (5) (6) (8) (32)	Barres et barres creuses en acier pour le forage des mines; profilés:		
		simplement plaqués, laminés ou filés à chaud (acier allié)		revêtues ou recouvertes d'autres métaux:
			608.01-00	— Fer terne et tôles à revêtement terne
73.15 B VI c) 1 aa)	73.74-72 (5) (8) (32)	Feuillards simplement plaqués, laminés à chaud	608.14-40	— Tôles en fer ou acier allié
73.15 B VII b) 3 aa)	73.75-73 (5) (32)	Tôles, autres que « magnétiques», polies, plaquées, revêtues ou ayant subi un autre traitement de surface, inoxydables ou réfractaires (acier allié)		autres que fer blanc, tôles revêtues d'étain, fer terne et tôles à revêtement terne
73.15 B VII b) 3 bb)	73.75-79 (5) (32)	autres qu'inoxydables ou réfractaires (acier allié)		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 8		
		FER BLANC (HORMIS TÔLE NOIRE)		
		Feuillards, laminés à chaud ou à froid		Tôles de fer ou d'acier, non découpées, ni embouties, ni estampées, dans une forme autre que rectangulaire (autres que celles du n° 609.17):
73.12 C III a)	73.12-51 (5) (8)	— Fer-blanc		
		Tôles		revêtues ou recouvertes d'autres métaux
73.13 B IV b) 1	73.13-64 (5)	— Fer-blanc		Fer blanc et tôles revêtus d'étain:
73.13 B IV b) 2	73.13-65 (5)	— étamées autres que fer-blanc		
73.13 B IV d) 1	73.13-76 (5)	— étamées et imprimées	607.96-00	— importées pour être utilisées dans la fabrication d'évaporateurs de jus d'érable
			607.97-00	— autres, évaluées à 10 cents ou moins par livre (lb)
			607.99-00	— autres, évaluées à plus de 10 cents par livre (lb)

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 9		
		RAILS		
		Éléments de voie ferrée, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, crémaillères, coussinets et coins, selles d'assise et autres pièces spécialement conçues pour la pose, jointement ou la fixation des rails:		Rails, éclisses et selles d'assise en acier:
			610.20-10	autres qu'en acier allié: — Rails en T standard de plus de 60 livres (lb) par yard
		Rails, autres que conducteurs de courant avec parties en métal non ferreux:	610.20-20	— autres
			610.21-00	Acier allié
		neufs:		
73.16 A II a) 1	73.16-14	— d'un poids au mètre courant de 20 kg ou plus		
a) 2	73.16-16	— d'un poids au mètre courant de moins de 20 kg		
b)	73.16-17	usagés		
73.16 B	73.16-20	Contre-rails		

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Code TS USA	Désignation des marchandises
		CATÉGORIE 10		
		PALPLANCHES (ACIER AU CARBONE ET ACIER ALLIÉ)		
73.11 B	73.11-50	Palplanches		Palplanches de fer ou d'acier
			609.96-00	— autres qu'en fer ou acier alliés
			609.98-00	— en fer ou acier alliés

Notes

(1) Couverts si de section rectangulaire. Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouces, exclus si de largeur inférieure ou égale à 8 pouces ou si non présentés en *coils*.

(2) Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, exclus si coupés sur mesure ou si largeur égale ou inférieure à 8 pouces.

(3) Couverts si en rouleaux.

(4) À l'exclusion de l'acier à outils, de l'acier rapide à outils, de l'acier à outils du type spécifié à la note 2 (H) (VII) et de l'acier pour couteaux de machines à copeaux tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (H), (V), (VI), (VII) et (VIII) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(5) Couverts si d'épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce.

(6) Couverts si de section rectangulaire.

(7) Inclus si laminés à chaud.

(8) Inclus si d'une largeur excédant 12 pouces.

(9) À l'exclusion de l'acier au silicium pour tôles et bandes magnétiques tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (H) (IX) des tablaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(10) Exclus si moins de 0,0142 pouce d'épaisseur et si le fer noir répond aux spécifications ASTM A-625 ou A-650.

(11) Inclus si d'une largeur de plus de 8 pouces.

(12) Couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce.

(13) Couverts si non présentés en *coils*.

(15) Si l'épaisseur est inférieure à trois seizièmes de pouce, couvert si plus de 12 pouces de largeur. Si l'épaisseur est égale ou supérieure à trois seizièmes de pouces, couverts si plus de 8 pouces de largeur.

(16) Couverts si plaqués.

(18) Exclus si plaqués.

(19) Inclus si comportant une dimension de coupe maximale de 3 pouces ou plus.

(20) Inclus s'il s'agit de profilés.

(21) Inclus si contenant 0,35 % ou moins de plomb ou de soufre.

(22) Couverts si de teneur en plomb ou en soufre supérieure à 0,35 %.

(23) Couverts si de section circulaire et de diamètre égal ou supérieur à 0,2 pouce.

(24) Couverts si présentés en *coils*, et si d'un diamètre égal ou inférieur à 18,8 mm.

(25) Couverts si de section circulaire.

(26) Couverts si de section transversale en forme de segment de cercle, d'ovale, de triangle isocèle, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère avec seulement deux côtés parallèles et les deux autres côtés égaux, et de section pleine. Si de section rectangulaire, couverts en cas d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce et de largeur égale ou inférieure à 8 pouces.

(27) Couverts si de section transversale en forme de cercle, de segment de cercle, d'ovale, de triangle isocèle, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère à deux côtés parallèles seulement et aux deux autres côtés égaux, et de section pleine. Si de section rectangulaire, couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce et de largeur égale ou inférieure à 8 pouces. Si de section circulaire, couverts si le diamètre est supérieur à 18,8 mm, ou si le diamètre est égal ou inférieur à 18,8 mm et pas en rouleaux.

(28) Hormis les *blooms* et billettes ronds, les produits semi-finis de section transversale circulaire présentant une longueur plusieurs fois supérieure à la plus grande dimension de la section transversale. Les *blooms* présentent une section transversale d'au moins 36 pouces carrés tandis que les billettes ont une section transversale inférieure à 36 pouces carrés, mais au moins égale à 3 pouces carrés.

Note: Les billettes laminées aux tolérances des barres ou passées en commande avec certaines spécifications devraient être classées comme des barres dans le code tarifaire des États-Unis.

(30) Couverts si de largeur égale ou inférieure à 8 pouces.

(31) Couverts si laminés à froid.

(32) Couverts si revêtus *(coated or plated)* de métal.

(34) Exclus si revêtus, recouverts ou plaqués de métal.

(38) Couverts si plaqués. Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, couverts si revêtus ou recouverts d'autres métaux. Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce et autrement traités en surface, couverts si laminés à chaud et coupés à la longueur.

(39) Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, couverts si non décapés.

(40) Couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce et décapés.

(41) Si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce, exclus si coupés à la longueur.

(42) Si laminés à froid, couverts si revêtus ou recouverts d'autres métaux. Si laminés à chaud, couverts si revêtus ou recouverts d'autres métaux ou, si non revêtus ou recouverts d'autres métaux, si coupés à la longueur.»